

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE BUFFON.

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles R.141-3 ;

VU le Code Pénal notamment son article R.610-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de redéfinir la circulation et le stationnement de la rue Buffon.

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°56/74 du 10 décembre 1974 est abrogé.
L'arrêté n°51/76 du 30 septembre 1976 est abrogé.
L'arrêté n°19/87 du 18 juin 1987 est abrogé.
L'arrêté n°105/80 du 15 décembre 1980 est abrogé.

Article 2: La RUE BUFFON est en DOUBLE SENS de circulation.

Article 3: Pour sécuriser la RUE BUFFON, la vitesse est limitée à 30 km/h avec des aménagements (chicanes, coussins berlinois). Elle est délimitée avec des panneaux de types B14 et B33.

Article 4: A l'intersection avec la RUE RACINE, la RUE BUFFON n'est plus prioritaire : panneau de type AB4 et marquage au sol. (stop)

Article 5: A l'intersection avec la RUE RACINE, les usagers de la RUE BUFFON ont obligation d'aller tout droit, RUE MOLIERE.

Article 6: A l'intersection la RUE CORNEILLE, la RUE BUFFON n'est plus prioritaire : panneau de type AB4 et marquage au sol. (stop)

Article 7: A l'intersection avec la RUE DU 8 MAI 1945, la RUE BUFFON est prioritaire.

Article 8: A l'intersection avec la RUE JOLIOT CURIE, la RUE BUFFON n'est plus prioritaire : priorité à droite.

Article 9: A l'intersection avec la RUE DES NARCISSSES, la RUE BUFFON est prioritaire.

Article 10: Pour sécuriser la RUE BUFFON le stationnement est autorisé aux emplacements prévus entre le n°17 et le n°38 de la RUE BUFFON.

Article 11: La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les Services Techniques de la Ville de Valsershône.

Article 12: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13: Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 15: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
M. le Commandant du Centre de Secours des S.P.
Direction des Routes du Conseil Départemental
M. le Chef de la Police Municipale

Services Techniques – de la Voirie – bâtiment
Services des Eaux – Espaces Verts – CCPB
A. BARILLOT – C. JOURDAN – N.SAIDI
RDTA – Service de portage de repas

Fait à Valsershône, le 12 juillet 2022

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué

PATRICK PERREARD



Patrick PERREARD

Maire Adjoint de Valsershône
Délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Mis en ligne le 20/07/2022